

Loi fédérale sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (Loi sur le libre passage, LFLP)

Modification du 23 juin 2000

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du 24 novembre 1999¹,
arrête:

I

La loi du 17 décembre 1993 sur le libre passage² est modifiée comme suit:

Préambule

vu les art. 34^{quater} et 64 de la constitution³,
...

Titre précédant l'art. 25

Section 7 Applicabilité de la LPP

Art. 25

Les dispositions de la LPP⁴ sur le contentieux, le traitement et la communication de données personnelles, la consultation du dossier, l'obligation de garder le secret et l'entraide administrative sont applicables par analogie.

II

¹ La présente loi est sujette au référendum facultatif.

² Elle entre en vigueur le 1^{er} janvier 2001.

Conseil des Etats, 23 juin 2000

Le président: Schmid Carlo
Le secrétaire: Lanz

Conseil national, 23 juin 2000

Le président: Seiler
Le secrétaire: Anliker

¹ FF 2000 219

² RS 831.42

³ Ces dispositions correspondent aux art. 111 à 113 et 122 de la Constitution du 18 avril 1999 (RO 1999 2556).

⁴ RS 831.40

Expiration du délai référendaire et entrée en vigueur

¹ Le délai référendaire s'appliquant à la présente loi a expiré le 12 octobre 2000 sans avoir été utilisé.⁵

² Conformément à son ch. II, al. 2, la présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2001.

13 octobre 2000

Chancellerie fédérale

⁵ FF 2000 3356